

8 Mars 1749

ARREST DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT,

Du huitième Mars mil sept cens quarante-neuf,

QUI ordonne que le Livre intitulé : *Histoire des Camisards, &c.* sera laceré & brûlé dans la Place du Palais, au pied du grand Escalier, par l'Executeur de la Haute-Justice, &c.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, RICHET DE BONREPOS portant la parole, disant qu'il a paru depuis peu un Livre impie & séditieux, dont le seul Titre suffiroit pour exciter l'indignation & la juste sévérité de la Cour: Il est intitulé: *Histoire des Camisards, où l'on voit par quelles fausses Maximes de Politique & de Religion la France a risqué sa ruine sous le Règne de Louis XIV.*

L'Auteur de ce Livre, se parant d'un esprit de modération & d'impartialité dont il est bien éloigné, cherche à inspirer l'esprit de sédition & de révolte, dont il est l'Apologiste sous le nom d'Historien.

Tous les Chefs des Camisards étoient, selon lui, autant de Héros armés pour la défense de la Liberté & de la Religion; la prudence & la valeur de ces Chefs égaloient la force du petit nombre de Combattans qu'ils commandoient à celle du nombre supérieur des Troupes du Roi, qui les attaquoient. Ces dernières, presque toujours assaillantes & toujours battues, fuyoient honteusement devant une poignée de Camisards. La Religion, qui avoit mis les Armes à la main aux Révoltés, les retint long-tems dans les bornes de la simple défense. La modération & l'esprit de piété (l'Auteur a souvent envie de dire l'Esprit de Dieu) présidoient à leurs Conseils, & leur assuroient la Victoire: Bien loin d'abuser de leurs avantages, ils ne souhaitoient de prendre des Prisonniers que pour en faire des Médiateurs entre eux & les Troupes du Roi, que l'Historien ne fait pas façon de désigner à tout moment sous le nom d'Ennemis: Leur modération, bien loin de désarmer la barbarie des Officiers du Roi, sembloit la ranimer. On ajouta de fausses imputations & la calomnie aux mauvais traitemens. Une troupe de Brigands Catholiques venus de Provence se répandirent dans le Bas-Languedoc sous le nom de Camisards Noirs, le remplirent d'assassinats, de sacrilèges & d'incendies. Une autre troupe de Catholiques, (non moins dangereuse, suivant ce même Auteur) rassemblés à la faveur du desordre par l'appas du pillage, sous le nom de Camisards Blancs ou Chevaliers de la Croix, ne fit pas moins de ravage dans la Province. Les Troupes du Roi s'occupèrent peu à reprimer ces excès; on se contenta d'en rejeter l'odieux sur les vrais Camisards Réformés, qu'on en accusa. Ceux-ci, bien éloignés des crimes qu'on leur imputoit, cherchèrent à en détruire la source & en punir les Auteurs. Malgré les occupations que leur donnoient les Troupes du Roi, ils trouvèrent le tems & les moyens d'attaquer, battre & détruire tous les prétendus Camisards Blancs & Noirs; ils firent des exemples éclatans de Justice sur quelqu'un de ces Malheureux qu'ils prirent en vie. Cependant tant de succès joints à tant de modération n'obtinrent pas du Roi la liberté de Religion que les Réformés demandoient; ils se virent contraints d'accepter des offres de secours étrangers qu'on leur proposa. Soit malheur, soit manœuvre politique, ces offres furent sans effet; elles ne servirent qu'à attirer long-tems & trop avant dans la Plaine la plus grande & la meilleure partie des Camisards, qui y fut détruite, moins par la valeur des Troupes que par l'artifice des Généraux du Roi. Ceux-ci employant la ruse & l'artifice pour seconder la force, ne se bornèrent pas

à pensionner des Traitres auprès des Généraux Camisards; ils firent donner leur principal Chef dans le piège d'un traité, qu'on refusa d'exécuter dès que l'on eut ôté les Armes de la main des plus braves Camisards & de leur plus fameux Chef.

C'est ainsi que l'Auteur de ce Livre dangereux dépeint l'origine, les progrès & la fin d'une révolte odieuse; qu'il accuse de négligence, de cruauté & de mauvaise foi les Ministres & les Officiers du Roi, tandis qu'il préconise le zèle, la piété, la modération & la droiture des Chefs des Révoltés; qu'il rejette sur les seuls Catholiques tous les ravages, les assassinats, les incendies, les sacrilèges dont la Province de Languedoc a gémi si long-tems. L'on ne doit avoir aucun égard, selon lui, à la notoriété publique, aux Historiens contemporains, aux Procédures qui restent encore au Greffe de l'Intendance, & qui en chargent les Révoltés des Sévènes. Leur Apologiste détruit ces preuves par l'assertion qu'il a pris, dit-il, de quelques Témoins oculaires, le témoignage des Mémoires de Cavalier écrits en Angleterre, & autres Livres Proteftans aussi frivoles & aussi suspects; c'est sur de pareils Témoins qu'il ose hazarder les imputations les plus insolentes & les plus calomnieuses à la mémoire d'un de nos plus grands Monarques, de ses Ministres & de ses Officiers les plus respectables; qu'il colore la révolte sous le nom de Religion, qu'il cherche à la justifier, qu'il laisse entrevoir à combien peu il n'a tenu qu'elle n'embrât plus de la moitié du Royaume; qu'il peint enfin ses Héros Fanatiques sous des traits qui pussent exciter l'émulation de quelques Esprits brûlés & séditieux, & leur faire naître l'envie d'imiter les Rollands & les Cavaliers. Ce malheur n'est point à craindre dans un tems où les Armes victorieuses du Roi, & plus encore l'amour de ses Sujets, l'assurent de leur fidélité; mais l'insolence, & la témérité de l'Auteur du Libelle dont nous venons de faire une courte Analyse n'en demande pas moins d'être reprimée; il suffit que cet Auteur ait rempli son Livre de calomnie, qu'il ait manqué au respect qu'il doit au Roi & à ses Ministres, qu'il se soit érigé en Apologiste de la révolte, insulté l'Etat & la Religion, pour animer le zèle de la Cour contre l'Auteur du Livre & tous ceux qui pourroient le garder, imprimer, vendre ou débiter. La sévérité de la Cour & son Arrêt doivent garantir la foi de ceux qui ont lu le Livre, & empêcher qu'ils ne soient séduits, & apprendre à ceux qui l'ont lu le jugement qu'ils en doivent porter.

C'EST POURQUOI requiert la Cour ordonner que le Livre intitulé: *Histoire des Camisards, où l'on voit par quelles fausses Maximes de Politique & de Religion la France a risqué sa ruine sous le Règne de Louis XIV.* sera laceré & brûlé dans la Place du Palais, au pied du grand Escalier, par l'Executeur de la Haute-Justice, de quoi il sera dressé Procès-Verbal par le Greffier de la Cour; que la Cour doit ordonner que les Exemplaires qui peuvent être en la main, soit des Particuliers, soit des Marchands Libraires, Colporteurs & autres Personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, seront rapportez devers le Greffe de la Cour dans le délai de quinzaine, à peine contre les Contrevenans de punition corporelle; avec défenses à tous Imprimeurs, Marchands Libraires, Colporteurs & autres Personnes de les imprimer, vendre ou débiter, sous les peines portées par les Edits & Ordonnances Royaux; & au surplus ordonner qu'il sera enquis pardevant le Commissaire qui à ce par la Cour sera député en cette

Ville, & pardevant le premier Magistrat Royal requis dans les Villes & Lieux du Ressort contre les Auteurs, leurs Complices, Imprimeurs, Marchands Libraires qui l'ont imprimé, vendu & débité, pour les Informations faites & rapportées, être par nous pris telles Conclusions que de Droit, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & que Copies dûment collationnées d'icelui seront envoyées, à notre diligence, dans les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures du Ressort, pour être procédé à semblables Lecture & Publication, à la diligence de nos Substituts.

Ledit RICHET DE BONREPOS retiré, après avoir laissé sur le Bureau ledit Livre; Euë Délibération,

LA COUR, ayant égard ausdites Réquisitions, a ordonné & ordonne qu'en présence du Greffier d'icelle, assisté de deux Huissiers, les Exemplaires du Livre intitulé: *Histoire des Camisards, où l'on voit par quelles fausses Maximes de Politique & de Religion la France a risqué sa ruine sous le Règne de Louis XIV.* sera laceré & brûlé dans la Place du Palais, au pied du grand Escalier, par l'Executeur de la Haute-Justice, de quoi il sera dressé Procès-Verbal par le Greffier de ladite Cour; comme aussi que les Exemplaires qui peuvent être en la main, soit des Particuliers, ou des Marchands Libraires, Colporteurs & autres Personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, seront rapportez devers son Greffe dans le délai de quinzaine, à peine contre les Contrevenans de punition corporelle. Fait ladite Cour défenses à tous Imprimeurs, Marchands Libraires, Colporteurs & autres Personnes de les imprimer, vendre ou débiter, sous les peines portées par les Edits & Ordonnances Royaux. Ordonne au surplus qu'il en sera enquis pardevant M. de Vic, Sous-Doyen de la Cour, que ladite Cour a commis & commet en cette Ville, & pardevant le premier Magistrat Royal requis dans les Villes & Lieux de son Ressort, contre les Auteurs, leurs Complices, Imprimeurs, Marchands Libraires qui l'ont imprimé, vendu & débité, pour les Informations faites & rapportées, être par ledit Procureur Général pris telles Conclusions qu'il avisera, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que l'Arrêt sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & que Copies dûment collationnées d'icelui seront envoyées, à la diligence dudit Procureur Général, dans les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, pour être procédé à semblables Lecture & Publication, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE à Toulouse, en Parlement, le huitième Mars mil sept cens quarante-neuf. Collationné, VERLHAC, Contrôlé, COURDURIER, Monsieur DE VIC, Rapporteur.

En présence de nous Greffier de la Cour soussigné, assisté de Dulac & de Lauzero, Huissiers en ladite Cour, le présent Arrêt a été exécuté suivant sa forme & teneur, & en conséquence ledit Livre en deux Volumes, intitulé: *Histoire des Camisards, où l'on voit par quelles fausses Maximes de Politique & de Religion la France a risqué sa ruine sous le Règne de Louis XIV.* a été laceré & jeté au feu par l'Executeur de la Haute-Justice, & brûlé. A Toulouse, le dixième Mars mil sept cens quarante-neuf. BEGUE, signé.

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,

curigine au sénéchal de marsel le troisieme may 1749 siegeant M. le lieutenant general



9 March 1767

Curry

per by Wm. J. J. J.

Curry
1767